



# MÉNAGER

# LES POSTES DE TRAVAIL

**F**ournir des conditions de travail adaptées aux spécificités du handicap doit être une priorité des employeurs. OETH accompagne les établissements en participant à la prise en charge des modifications de l'outil ou de l'organisation de travail. L'objectif : permettre l'emploi, l'optimiser et le maintenir. Seul le surcoût lié au handicap est pris en charge.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Bénéficiaires de la loi du 10/07/1987 modifiée, salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée de plus de 6 mois (CDD, CAE, ...)

## CE QUI EST FINANCÉ ?

L'aide s'adresse à l'établissement, seul habilité à initier la demande.

Les financements relatifs aux aménagements de poste peuvent porter sur des matériels ou des services (exemple : heures d'interprétariat). Les contrats de maintenance liés aux matériels ne sont pas pris en charge.

Si le contrat est à durée déterminée (CDD, CAE, ...), la prise en charge maximale ne peut excéder 50% du surcoût lié au handicap.

## QUELLES PIÈCES SONT À TRANSMETTRE À OETH ?

- Le formulaire de demande de financement « Aménagement de poste » téléchargeable sur le site Internet ou disponible sur simple demande auprès d'OETH
- L'exposé du projet et des motivations de l'établissement
- Le justificatif de statut de bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée
- L'avis du médecin du travail
- Le formulaire de recueil de l'avis des Instances Représentatives du Personnel
- Deux devis comparatifs concernant le même matériel mais provenant de fournisseurs différents
- Un tableau de coût mettant en avant le surcoût lié au handicap et restant à la charge de l'établissement
- L'avis du salarié sur le choix de l'aménagement. Si l'essai est impossible, l'employeur doit en signaler les motifs
- Le contrat de travail

## COMMENT SEREZ-VOUS PAYÉ ?

OETH finance les sommes réellement engagées en correspondance avec les devis fournis.

Les pièces nécessaires au paiement sont :

- la facture acquittée par le fournisseur
- les justificatifs de frais

---

## OBSERVATIONS

- Les aménagements, qu'ils soient relatifs à des matériels ou des services, ne doivent pas être réalisés à la date de la demande. Dans des cas exceptionnels, les financements peuvent concerner des aménagements déjà réalisés si ceux-ci l'ont été du fait d'un caractère urgent démontrable et justifiable.
- Le principe de participation aux investissements ainsi que les montants des financements accordés sont de la compétence du Comité Paritaire de l'Accord. Les montants ne peuvent être attribués qu'après décision de cette instance.

